

## Règlement d'intervention du Parc national de forêts pour l'année 2024

### **Article 1 : Objet du présent règlement**

Le Parc national de forêts dispose d'un budget d'intervention annuel destiné à soutenir les actions conduites sur le territoire du cœur et de l'aire d'adhésion qui concourent à la mise en œuvre des objectifs et des orientations de la charte.

Le présent règlement d'intervention décrit les règles administratives d'attribution des subventions de l'établissement public du Parc national de forêts. Il ne constitue pas un droit pour les pétitionnaires et ne préjuge pas des crédits disponibles.

### **Article 2 : Budget d'intervention**

Le budget mobilisé dans le cadre du présent règlement est défini au budget initial de l'établissement public du Parc national de forêts pour 2024 et est susceptible de modification à l'occasion de budgets rectificatifs adoptés en cours d'année.

Le budget d'intervention est mis en œuvre sous forme de subventions.

### **Article 3 : Mode d'intervention du Parc national de forêts**

L'établissement public du Parc national de forêts peut intervenir soit (1) par appel à projets (AAP), soit (2) par convention de partenariat soit (3) sous forme d'aides à la mise en œuvre de prescriptions en cœur de Parc national.

#### **1.1. Les appels à projets**

Les appels à projets ont lieu une fois par an et se déroulent sur une période définie. Toutefois, l'instruction des dossiers est organisée au fil de l'eau. Les critères définissant les actions éligibles et les règles d'attribution des subventions sont précisés dans fiches action en Annexe 2 du présent règlement.

Les aides octroyées dans ce cadre n'ont pas vocation à se substituer aux autres régimes d'aides locaux, nationaux ou européens, mais peuvent les compléter. Le projet doit en priorité être déposé à ces programmes d'aide, s'il y est éligible avant d'être présenté au Parc national de forêts.

#### **1.2. Les conventions de partenariat**

Les conventions de partenariat permettent de porter des projets partagés entre le Parc national de forêts et son ou ses partenaires ; elles décrivent les actions et les contreparties attendues de chaque signataire et les conditions de versement des subventions.

#### **1.3. Aides à la mise en œuvre de prescriptions imposées par le Parc national dans le cadre d'autorisations de travaux en cœur**

Les prescriptions imposées par le Parc national de forêts dans le cadre d'autorisations de travaux en cœur peuvent faire l'objet d'aides dès lors qu'elles imposent un surcoût. Les demandes sont instruites au cours de l'année. L'aide peut constituer une compensation de tout ou partie du surcoût.

#### **Article 4 : Actions soutenues par les appels à projets du Parc national**

En 2024, le Parc national de forêts oriente ses interventions en faveur des actions suivantes :

- Mise en tourisme du territoire : développement de l'offre d'hébergement
- Mise en tourisme du territoire : développement de l'offre de restauration, d'épicerie et de cafés
- Mise en tourisme du territoire : équipement d'accueil dans les communes
- Développement de l'agriculture biologique
- Préservation et valorisation du patrimoine vernaculaire
- Restauration écologique des cibles patrimoniales
- Protection et valorisation du patrimoine paysager : préservation des alignements d'arbres et des arbres isolés
- Mise en œuvre des certifications de gestion forestière durable et de la trame de biodiversité forestière en forêts communales et privées
- Interprétation des patrimoines naturels par divers médias
- Appui au développement de la marque Esprit parc national
- Connaissance scientifique : soutien à la production de connaissances scientifiques portant sur certains taxons

#### **Article 5 : Bénéficiaires éligibles à l'appel à projets 2024**

Selon la nature de l'action soutenue, les bénéficiaires éligibles peuvent être :

- Les communes
- Les entreprises
- Les associations
- Les établissements publics
- Les particuliers

#### **Article 6 : Conditions d'éligibilité des appels à projets**

##### **6.1. Projets éligibles**

Sont éligibles, les projets remplissant simultanément les conditions suivantes :

- Projet concourant à la mise en œuvre de la charte du Parc national de forêts
- Projet localisé sur l'aire d'intervention du Parc national de forêts : cœur et aire d'adhésion. En cas de projet partiellement localisé sur le territoire du Parc national, l'aide éventuelle est calculée au prorata de la surface contenue sur l'aire d'intervention.
- Projet auto-financé à hauteur de 20% minimum.

Les projets sont examinés en appliquant la règle de priorisation suivante :

1. Projet situé en cœur de Parc national
2. Date de dépôt du dossier de demande de subvention (du plus ancien au plus récent)

##### **6.2. Éligibilité des dépenses**

Sont éligibles, en fonction de l'action :

- Les achats de matériaux et matériels,
- Les dépenses de prestations, y compris les études

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses de fonctionnement et les charges de personnel.
- Les dépenses déjà engagées à la date du dépôt du dossier.

### **6.3. Eligibilité des projets**

Ne sont pas éligibles :

- Les projets localisés intégralement en dehors de l'aire d'adhésion et du cœur du Parc national.
- Les demandes de subvention dont le projet est déjà terminé à la date du dépôt du dossier.
- Les porteurs de projet ayant bénéficié de subventions du Parc national de forêts les années précédentes et n'ayant pas justifié la réalisation effective de leur projet.

## **Article 7 : Dépôt de la demande de subvention des appels à projets**

### **7.1. Modalités d'inscription**

Le dépôt des dossiers est gratuit. Les modalités de dépôt de dossier sont précisées sur le site Internet du Parc national de forêts. La démarche dématérialisée se fait via le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr>. Toutefois, le formulaire et les pièces jointes peuvent être adressés par voie numérique ou postale auprès du secrétariat du Parc national de forêts. Seul un dossier de candidature complet est recevable.

### **7.2. Constitution du dossier de candidature**

Le dossier de candidature doit comporter l'ensemble des documents précisés dans chaque fiche action de l'appel à projets. Dans le cas d'un dossier incomplet reçu avant la date de clôture de l'appel à candidature, le Parc national de forêts informe le candidat sur les compléments à apporter afin de rendre le dossier recevable. Tout élément manquant à la date de clôture de l'appel à projet entraînera le rejet du dossier.

### **7.3. Calendrier de l'appel à projets 2024**

Les fiches actions de l'appel à projets sont mises en ligne sur le site Internet du Parc national de forêts en début d'année 2024. Une information est largement diffusée par tout moyen de communication approprié.

La clôture de l'appel à projet 2024 est fixée au 2 septembre 2024.

## **Article 8 : Procédure d'examen et de sélection des projets**

### **8.1. Procédure d'examen des dossiers**

La procédure d'examen et de sélection des projets est précisée dans chaque fiche action de l'appel à projets 2024.

Une visite sur le terrain, un échange technique ou une étude du projet par un agent du Parc national peuvent être exigés pour que le dossier soit recevable. La fiche action de l'appel à projets fournit tous les renseignements appropriés.

L'instruction des dossiers comporte les étapes suivantes :

1. Vérification de la recevabilité du dossier et demande de compléments si nécessaire.
2. Instruction et analyse des dossiers complets par un agent du Parc national qui émet un avis technique.
3. Les dossiers complets, recevables d'un montant supérieur à 1 000 € sont examinés pour avis par une commission.
4. La décision d'attribution d'une éventuelle subvention est prise par le directeur du Parc national de forêts.
5. Le pétitionnaire est informé de la décision d'attribution de subvention par courrier. En cas d'avis favorable, le courrier est accompagné d'une décision d'attribution de subvention (DAS) valant acte d'engagement juridique et comptable.

Dans le cas où le montant total des dossiers sélectionnés dépasse l'enveloppe budgétaire dédiée aux appels à projet, les subventions sont attribuées en priorité aux projets situés en cœur de Parc national et par ordre d'arrivée des demandes. L'arbitrage est en dernier recours du ressort du directeur du Parc national de forêts.

## **Article 9 : Calcul du montant de la subvention des appels à projets**

### **9.1. En régime non forfaitaire**

La subvention accordée par le Parc national de forêts ne pourra dépasser 80% du montant total du projet.

Toutefois, la part des subventions tous financeurs publics confondus, y compris le Parc national, ne pourra pas financer plus de 80% du projet. La subvention accordée par le Parc national de forêt viendra compléter les subventions reçues par ailleurs dans cette limite et dans le respect du plafond d'aide fixé par la fiche action de l'appel à projets.

Les fiches action de l'appel à projets précisent le montant maximum de la subvention dans la limite d'un plafond de 10 000 €.

Les montants sont considérés TTC ou HT selon si le porteur de projet est assujéti ou non à la TVA.

### **9.2. En régime forfaitaire**

Certaines aides peuvent être établies sur la base de montants forfaitaires définis par le Parc national de forêts. Elles sont précisées dans la fiche action de l'appels à projets concernée.

## **Article 10 : Durée de validité de l'attribution de la subvention des appels à projets**

De façon générale et sauf mention contraire, la subvention est attribuée jusqu'au 31 octobre de l'année N+1.

## **Article 11 : Obligations des bénéficiaires de l'appel à projets**

### **11.1. Acceptation du règlement**

Tout pétitionnaire reconnaît, en signant la déclaration sur l'honneur du formulaire de demande d'aide, avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions. L'interprétation des termes des différents articles est laissée à la seule appréciation du Parc national de forêts.

### **11.2. Pièces justificatives de la réalisation du projet à fournir**

Le porteur de projet s'engage à fournir toutes les pièces justificatives de la réalisation effective du projet avant le 10 novembre de l'année N+1. Le bilan de l'opération doit comprendre au minimum la justification de :

- la réalisation effective de l'action prévue, dans le respect des préconisations édictées par le Parc national de forêts,
- le plan de financement effectif,
- les factures des dépenses acquittées par le bénéficiaire,
- la publicité/communication menée (photo avant/après et tout autre support adéquat témoignant de la réalisation du projet, prise avec les crédits nécessaires).

### **11.3. Communication et promotion**

Le porteur de projet s'engage à autoriser le Parc national de forêts à publier, notamment sur son site Internet, son nom et ses coordonnées et plus généralement à les utiliser à toutes fins de promotion.

Toute action subventionnée par le Parc national de forêts fait obligatoirement l'objet de modalités de communication. Il s'agit d'informer les personnes qui bénéficient de l'action, les partenaires et plus généralement le grand public, de la participation du Parc national de forêts au financement de l'action. Le non-respect de cette obligation de communication peut entraîner l'annulation de tout ou partie de la subvention voire la demande de remboursement des sommes versées.

Par ailleurs en acceptant une subvention du Parc national de forêts, le pétitionnaire accepte :

- toute valorisation de son action par le Parc national de forêts (photos, articles, mentions...),
- si l'action porte sur de la collecte de données ou la création de support pédagogique, la mise à disposition au Parc national de forêts de ces données ou outils.

Les lauréats s'engagent à faire figurer le logo « soutenu par Parc national de forêts » sur l'ensemble de leurs documents de communication liés au projet.



#### **11.4. Motif d'annulation de la subvention**

En cas de non-respect des délais mentionnés dans la décision attributive de subvention, le Parc national de forêts se réserve le droit de ne pas verser la subvention.

En cas de non réalisation ou de réalisation non conforme au dossier déposé, le Parc national de forêts se réserve le droit de ne pas verser la subvention

En cas de réalisation partielle du projet, une réévaluation du montant de la subvention accordée sera réalisée au prorata de la partie du projet réalisée conformément aux modalités d'attribution de la subvention.

Toutes modifications notoires du projet subventionné devront être notifiées au Parc national de forêts et faire l'objet d'une validation préalable du Parc national avant réalisation afin que le porteur de projet puisse bénéficier de la subvention préalablement accordée.

En l'absence de preuves concrètes de réalisation du projet avant le 10 novembre de l'année N+1, le Parc national de forêts se réserve le droit d'annuler la subvention.

Le non-respect de l'obligation de communication peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de la subvention.

### **Article 12 : Obligation réciproque entre le bénéficiaire de l'appel à projets et le Parc national de forêts**

#### **12.1. Communication et promotion**

Le Parc national de forêts se réserve la possibilité de communiquer sur les bénéficiaires et les projets soutenus dans le cadre de l'appel à projets. Cette communication peut avoir lieu en France ou à l'étranger, prendre la forme d'expositions, salons, forums, de mentions dans des magazines, catalogues, sites Internet et plus généralement dans divers médias sociaux.

#### **12.2. Confidentialité**

Le Parc national de forêts et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux pétitionnaires et à leurs projets.



Conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/78 et au Règlement général sur les données personnelles (RGPD), les pétitionnaires de l'appel à projets du Parc national de forêts disposent d'un droit d'accès, de vérification, de rectification ou même de radiation des informations les concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande écrite à l'adresse (postale ou e-mail) du Parc national de forêts mentionnée ci-après.

### **Article 13 : Modification du règlement**

Les éventuelles modifications du calendrier de dépôt des dossiers dans le cadre de l'appel à projets seront portées à la connaissance des pétitionnaires sur le site Internet du Parc national de forêts <http://www.forets-parcnational.fr/>

### **Article 14 : Annulation et responsabilité**

Dans l'hypothèse où un appel à projets ou une convention serait interrompu pour des raisons indépendantes de la volonté du Parc national de forêts, l'opération sera annulée de plein droit sans formalité judiciaire et sans mise en demeure.

Le Parc national de forêts sera dégagé de ses obligations sans qu'aucune indemnité ne soit due aux passionnaires.

### **Contact :**

[secretariat@forets-parcnational.fr](mailto:secretariat@forets-parcnational.fr)

Tel. : 03 25 31 62 35

Parc national de forêts – secrétariat Appel à Projets – 20, rue Anatole Gabeur – 52210 Arc-en-Barrois



## ANNEXE 1

### Liste des pièces à fournir pour tout dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet 2024 du Parc national de forêts

1	<p><b>Pièces obligatoires <u>pour tout dépôt</u> de dossier</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le formulaire de demande d'aide complété et signé du porteur de projet</li><li>• Le plan de financement de l'opération</li><li>• Les devis et toutes les pièces justificatives permettant de justifier des dépenses prévisionnelles</li><li>• Le relevé d'identité bancaire au nom du dépositaire ou de la structure dépositaire</li></ul> <p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La copie de la décision pour les aides déjà obtenues</li><li>• Une attestation de non assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée</li></ul>				
2	<p><b>Pièces complémentaires</b></p> <table border="1"><tr><td data-bbox="335 786 1388 936"><p><b>Pour les collectivités territoriales et les établissements publics</b></p><ul style="list-style-type: none"><li>• Une délibération de l'organe compétent de la collectivité ou de l'organisme public</li><li>• Le numéro SIRET</li></ul></td></tr><tr><td data-bbox="335 936 1388 1048"><p><b>Pour les entreprises</b></p><ul style="list-style-type: none"><li>• Le numéro SIREN ou SIRET</li></ul></td></tr><tr><td data-bbox="335 1048 1388 1227"><p><b>Pour les associations</b></p><ul style="list-style-type: none"><li>• La publication au Journal Officiel</li><li>• Les statuts de l'association</li><li>• Le numéro SIRET</li></ul></td></tr><tr><td data-bbox="335 1227 1388 1344"><p><b>Pour les personnes privées</b></p><ul style="list-style-type: none"><li>• Une pièce d'identité en cours de validité</li></ul></td></tr></table>	<p><b>Pour les collectivités territoriales et les établissements publics</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une délibération de l'organe compétent de la collectivité ou de l'organisme public</li><li>• Le numéro SIRET</li></ul>	<p><b>Pour les entreprises</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le numéro SIREN ou SIRET</li></ul>	<p><b>Pour les associations</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La publication au Journal Officiel</li><li>• Les statuts de l'association</li><li>• Le numéro SIRET</li></ul>	<p><b>Pour les personnes privées</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une pièce d'identité en cours de validité</li></ul>
<p><b>Pour les collectivités territoriales et les établissements publics</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une délibération de l'organe compétent de la collectivité ou de l'organisme public</li><li>• Le numéro SIRET</li></ul>					
<p><b>Pour les entreprises</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le numéro SIREN ou SIRET</li></ul>					
<p><b>Pour les associations</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La publication au Journal Officiel</li><li>• Les statuts de l'association</li><li>• Le numéro SIRET</li></ul>					
<p><b>Pour les personnes privées</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une pièce d'identité en cours de validité</li></ul>					
3	<p><b>Si votre projet comprend des travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les photos avant-projet avec crédit photos</li><li>• Le plan de situation, plan cadastral, plan des travaux (le cas échéant par niveau)</li><li>• Les autorisations préalables aux travaux requises par la réglementation : permis de construire, déclaration de travaux, le permis d'aménager, acte ou attestation de propriété, bail, etc.</li></ul>				

## ANNEXE 2

### Liste des actions soutenues par le Parc national de forêts au titre de sa stratégie d'intervention pour l'année 2024

<b>Action 1 : Mise en tourisme du territoire : développement de l'offre d'hébergement</b>	
Actions éligibles	<ul style="list-style-type: none"><li>• Développement d'une offre d'hébergement écotouristique</li><li>• Développement d'une offre d'hébergements de plein air : aire de camping-car, terrain de camping, habitations légères de loisirs</li><li>• Développement de l'agri-tourisme et de l'accueil du public à la ferme</li></ul>
Conditions d'éligibilité spécifiques	<ul style="list-style-type: none"><li>• Projet de création d'un hébergement touristique ou d'augmentation de la capacité d'hébergement existant</li><li>• Avis favorable du conseil municipal et de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de secteur</li><li>• Avis du CAUE</li></ul>
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"><li>• Investissements pour travaux d'aménagement</li><li>• Investissements pour l'achat de matériaux (auto-construction)</li></ul>
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 60 % Plafond : 10 000 €

<b>Action 2 : Développement de l'offre de restauration, d'épiceries et de cafés</b>	
Actions éligibles	<ul style="list-style-type: none"><li>• Création de restaurant, restauration de type rapide locale, café, café associatif, épicerie ou de commerce multi-services</li><li>• Mise en accessibilité du bâtiment aux personnes en situation de handicap</li></ul>
Conditions d'éligibilité spécifiques	<ul style="list-style-type: none"><li>• Création d'une offre nouvelle</li><li>• Démonstration de la mise en accessibilité effective prévue par le projet</li></ul>
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"><li>• Investissements pour travaux d'aménagement</li><li>• Investissements pour l'achat de matériaux (auto-construction)</li></ul>
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 60 % Plafond : 10 000 €

<b>Action 3 - Mise en tourisme du territoire : Equipement d'accueil dans les communes</b>	
Actions éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'espace d'accueil du public comprend la fourniture et la pose de mobilier urbain ou des travaux d'accessibilité (parking, point de vue, etc).</li> <li>• Valorisation et découverte des patrimoines du Parc national de forêts (centres d'interprétation, interprétation dans les villages, parcours interactifs, etc.)</li> </ul>
Conditions d'éligibilité spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets d'interprétation doivent s'inscrire en cohérence avec le schéma d'interprétation des patrimoines du Parc national de forêts</li> <li>• L'équipement et le mobilier proposés devront privilégier l'utilisation de ressources locales (bois notamment)</li> </ul>
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissements pour travaux d'aménagement</li> <li>• Investissements pour l'achat de matériaux (auto-construction)</li> </ul>
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 60 % Plafond : 10 000 €

<b>Action 4 : Développement de l'agriculture biologique</b>	
<b>Action 4.1 : Soutien à la filière agriculture biologique</b>	
Actions éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appui à l'accompagnement technique des exploitations (diagnostics, animations, formations)</li> <li>• Développement de points de vente directe, y-compris collectifs, pour les exploitations certifiées agriculture biologique</li> <li>• Actions, interventions techniques, échanges professionnels permettant de faire connaître et diffuser des pratiques agro-écologiques</li> </ul>
Conditions d'éligibilité spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certification en agriculture biologique</li> </ul>
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prestations d'étude, d'animation, de formation</li> <li>• Investissements pour travaux d'aménagement</li> <li>• Investissements pour l'achat de matériaux</li> </ul>
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 80 % Plafond : 5 000 €
<b>Action 4.2 : Aide forfaitaire à la certification en agriculture biologique</b>	
Aide forfaitaire pour l'obtention de la certification AB lors de la première année d'installation ou de conversion de l'exploitation (déclaration sur l'honneur à fournir)	
<b>Forfait</b> : 400 € par exploitation	

<b>Action 5 : Préservation et valorisation du patrimoine vernaculaire</b>	
Actions éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de restauration contribuant à préserver ou rétablir des caractères architecturaux traditionnels : toiture en laves ou en tuiles caractéristiques ; enduits ou maçonneries à la chaux ; menuiseries extérieures en bois local ; décor porté ou éléments à caractère historique ou artistique</li> <li>• Travaux de restauration d'édifices ou d'édicules du patrimoine vernaculaire : croix de chemin, calvaires, oratoires, puits, lavoirs, abreuvoirs, fontaines, cadoles, cabottes, mégalithes, moulins, bornes, anciennes, cimetières, chapelles, pigeonniers...</li> <li>• Prise en compte des prescriptions architecturales inscrites à des autorisations de travaux en cœur de Parc national</li> </ul>
Conditions d'éligibilité spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiments et édifices caractéristiques du patrimoine rural Parc national de forêts</li> <li>• Le cas échéant, prescriptions pour travaux sur bâti en cœur de Parc national</li> </ul>
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissements pour travaux d'aménagement</li> <li>• Investissements pour l'achat de matériaux (auto-construction)</li> <li>• Pour les travaux de restauration, uniquement le surcoût lié au recours à des techniques traditionnelles ou à des matériaux locaux</li> </ul>
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 60 % (100 % du surcoût pour les prescriptions) Plafond : 10 000 €

<b>Action 6 : Restauration écologique : restauration des cibles patrimoniales et des mares</b>	
Actions éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Études de caractérisation des milieux et de leur état de conservation</li> <li>• Études et diagnostics de planification d'actions de gestion ou de travaux de restauration</li> <li>• Actions de préservation, de gestion et de restauration de cibles patrimoniales et de mares</li> <li>• Création d'équipements d'accès au public, de gestion des flux et de protection des milieux (mise en défens, aménagement de sentier, signalétique, etc.)</li> </ul>
Conditions d'éligibilité spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet concernant une cible patrimoniale du Parc national de forêts ou une mare</li> </ul>
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissements pour travaux d'aménagement</li> <li>• Investissements pour l'achat de matériaux</li> <li>• Études et prestations</li> </ul>
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 80 % Plafond : 5 000 €

**Action 7 - Protection et valorisation du patrimoine paysager : préservation des allées et groupes d'arbres et des arbres isolés**

Actions éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plantation de haies, d'arbres isolées et d'alignements</li> <li>• Études, diagnostics sanitaires, référencements, labélisations, etc.</li> <li>• Travaux d'entretien qui rentrent dans le cadre d'actions nécessaires à la préservation d'arbres d'intérêt patrimonial</li> <li>• Mise en valeur d'arbres ou d'alignements d'arbres remarquables</li> </ul>
Conditions d'éligibilité spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les plants utilisés devront respecter les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Espèces végétales autochtones</li> <li>• Alignement d'arbres : hauteur 150/180mm, force 10/12.</li> <li>• Arbres isolés : hauteur 180/200 mm, force 14/16</li> </ul> </li> </ul>
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissements pour travaux d'aménagement</li> <li>• Investissements pour l'achat de matériaux et de végétaux</li> <li>• Études et prestations</li> </ul>
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 80 % Plafond : 5 000 €

**Action 8 : Mise en œuvre des certifications de gestion forestière durable et de la trame de biodiversité forestière en forêts communales et privées**

Actions éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Études et inventaires visant à identifier et préserver des arbres à haute valeur écologique ou des îlots de vieux bois</li> <li>• Études et inventaires visant à améliorer la connaissance de la trame de naturalité</li> <li>• Matérialisation des îlots de vieux bois et l'élaboration de supports visant à informer le public sur ces éléments de la trame de naturalité</li> <li>• Démarches de certification d'une gestion forestière durable</li> <li>• Opérations ou investissements liés à des exploitations forestières alternatives (débardage à cheval, petite mécanisation) ou permettant d'assurer une prise en compte améliorée des enjeux environnementaux et de préservation des sols</li> </ul>
Conditions d'éligibilité spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'un document de gestion durable, compatible avec la charte du Parc national de forêts et en cours de validité</li> </ul>
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Études et prestations</li> <li>• Coût de la démarche de certification</li> <li>• Investissements pour l'achat de matériel</li> </ul>
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 80 % Plafond : 5 000 €

<b>Action 9 : Interprétation des patrimoines naturels par divers médias</b>	
Actions éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Programme pédagogique scolaire sur le terrain (aire terrestre éducative, aménagement dans une école pour accueillir la biodiversité, animation de découverte de milieux...)</li> <li>• Chantiers participatifs et actions de mobilisation citoyenne (plantation, brigade de nettoyage de la nature, inventaire participatif...)</li> <li>• Outils pédagogiques mobilisables par les acteurs EEDD du territoire</li> <li>• Exposition, spectacle ou conférence de sensibilisation à la conservation de la biodiversité du Parc national de forêts</li> </ul>
Conditions d'éligibilité spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les publics peuvent être concernés (jeunes publics, scolaires, grand public, publics spécialisés...)</li> <li>• Le projet doit comporter une dimension explicite de valorisation et de préservation de la biodiversité</li> </ul>
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Achat de matériel</li> <li>• Prestations</li> <li>• Dépenses de communication pour une action non-récurrente</li> </ul>
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 80 % Plafond : 5 000 €.

<b>Action 10 : Appui au développement de la marque <i>Esprit parc national - forêts</i></b>	
Actions éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en conformité avec le règlement d'usage catégoriel (RUC) concerné par l'activité, suite à un contrôle ou en prévision d'une demande d'adhésion à réaliser dans l'année</li> <li>• Actions de formation spécifique (complémentaire avec les formations déjà existantes)</li> <li>• Actions collectives de partage de savoirs et de bonnes pratiques entre les bénéficiaires de la marque</li> <li>• Développement de points de vente directe ou collectifs pour les producteurs labélisés</li> <li>• Amélioration de la qualité environnementale ou extension de l'offre <i>Esprit parc national - forêts</i></li> </ul>
Conditions d'éligibilité spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adhésion effective ou démarche d'adhésion en cours à la marque <i>Esprit parc national – forêts</i></li> <li>• Démonstration de la bonne articulation du projet avec les actions existantes portées par la marque</li> </ul>
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissements pour travaux d'aménagement</li> <li>• Investissements pour l'achat de matériaux</li> <li>• Prestations</li> </ul>
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 80 % Plafond : 5 000€.

**Action 11 : Connaissance scientifique : soutien à la production de connaissances scientifiques portant sur certains taxons**

Actions éligibles	<ul style="list-style-type: none"><li>• Inventaire et suivi d'espèces</li><li>• Programme d'étude et de recherche scientifique</li><li>• Démarche de sciences participatives</li></ul>
Conditions d'éligibilité spécifiques	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le cahier des charges ou les protocoles sont définis en amont avec le Parc national de forêts et éventuellement son conseil scientifique</li><li>• Priorité donnée aux projets s'inscrivant dans le cadre de la stratégie scientifique du Parc national de forêts</li><li>• Le projet prévoit les modalités de diffusion et les conditions d'utilisation par des connaissances acquises par le Parc national de forêts</li><li>• Le Parc national de forêts est associé au comité de pilotage du projet</li></ul>
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"><li>• Etudes et prestations</li><li>• Matériel lié à l'acquisition des connaissances</li></ul>
Taux et plafond	Taux de subvention maximum : 60 % Plafond : 5 000 €.